

Bordeaux, le 17 mai 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-021319

Isolife/Isovital
85 bis rue Nelson Mandela
59120 LOOS

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-BDX-2019-0074 du 9 avril 2019

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit ADR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des substances radioactives, une inspection a eu lieu le 9 avril 2019 sur un site (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler la conformité à la réglementation des colis contenant des substances radioactives entreposés sur votre site.

Un des trois inspecteurs a procédé de manière inopinée au contrôle, de nuit, de quatre chauffeurs habilités à transporter des colis de substances radioactives, dites substances classe 7. Ces chauffeurs avaient pour mission de déposer et de récupérer une dizaine de colis classe 7. L'inspecteur a contrôlé les quatre véhicules, les documents, les lots de bord, les documents de transport et l'arrimage, ainsi que les dispositifs de signalisation. Ces contrôles font l'objet de lettres de suite distinctes adressées aux employeurs.

Les trois inspecteurs ont ensuite vérifié, de jour, la conformité à la réglementation des opérations d'entreposage en transit de colis de substances radioactives. Ils ont examiné par sondage les résultats de suivi dosimétrique de quelques chauffeurs et la validité de leur formation à la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont rencontré le conseiller à la sécurité pour le transport de matières radioactives (CSTMR) en charge de la région sud-ouest de la France et tiennent à souligner son implication dans l'activité inspectée.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le respect des exigences de l'ADR ;
- la durée maximale d'entreposage des colis en transit de 72h ;
- la réalisation par le CSTMR d'audits des chauffeurs habilités à transporter des substances de la classe 7.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par les sociétés Isovital/Isolife pour s'assurer de la conformité à la réglementation des opérations d'entreposage en transit est satisfaisante.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

B.1. Respect du système de management

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR [2] dispose qu'un « système de management [...] doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR ».

Dans le cadre du suivi des résultats dosimétriques des chauffeurs, vous avez indiqué que le conseiller en radioprotection reporte les résultats reçus dans un tableau de suivi, conformément aux dispositions du système de management.

Les inspecteurs ont constaté que ce tableau n'est pas à jour et ne fait pas l'objet d'un contrôle dans le cadre du système de management d'Isovital/Isolife.

En outre, les inspecteurs ont constaté que les procédures documentaires d'Isovital/Isolife imposaient un contrôle régulier des connaissances des différents chauffeurs, sous la forme notamment de questionnaires à choix multiples, par exemple sur l'arrimage de colis contenant des substances radioactives. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'un des chauffeurs n'était pas à jour de son recyclage de formation.

Demande B1: L'ASN vous demande de mettre à jour le tableau de suivi dosimétrique des chauffeurs que vous employez et de veiller, conformément à vos procédures documentaires, à ce que les chauffeurs soient à jour de leurs formations.

B.2. Formation à la radioprotection des travailleurs

Article R. 4451-58 du code du travail - « l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [...] intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ».

Les inspecteurs ont noté que le local d'entreposage de colis en transit est une zone surveillée bleue. Ils ont constaté que les chauffeurs pénètrent dans cette zone réglementée pour saisir les colis à charger dans leur véhicule. A ce titre, les chauffeurs doivent être formés à la radioprotection des travailleurs.

Or, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, les inspecteurs ont constaté que la validité de la formation à la radioprotection n'était pas vérifiée lors des audits des chauffeurs réalisés par le CSTMR.

Par ailleurs il n'a pu être fourni aux inspecteurs les attestations de formation à la radioprotection du chauffeur salarié de la société Isolife.

Demande B2: L'ASN vous demande de contrôler, lors des prochains audits des chauffeurs, la validité de leur formation en radioprotection. Vous transmettez une copie des attestations manquantes.

B.3. Évaluation des risques et justification de la définition des zones réglementées

Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que le local d'entreposage de colis en transit est une zone surveillée bleue. Or, aucune évaluation des risques, justifiant cette zone surveillée bleue n'a pas pu être présentée aux inspecteurs de.

Demande B3: L'ASN vous demande de fournir l'évaluation des risques justifiant le classement du local d'entreposage en transit en zone surveillée bleue.

B.4. Classement en catégorie d'exposition

Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Article R. 4451-57 du code du travail - I. - Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

- 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;
- 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :
 - a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
 - b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. - Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que certains chauffeurs exposés et travaillant pour Isovitall/Isolife étaient classés soit en catégorie A soit en catégorie B, conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail. Ils ont aussi noté que le suivi médical de ces chauffeurs était annuel pour les chauffeurs de catégorie A et biennuel pour les chauffeurs de catégorie B.

Demande B4 : L'ASN vous demande de justifier les classements retenus pour les chauffeurs. Vous transmettez le document formalisant l'évaluation individuelle de l'exposition des chauffeurs. Le cas échéant, le classement sera actualisé. En lien avec le médecin du travail, la périodicité des visites de santé au travail pourra être revue.

C. Observations

Observation C1 : Organisation de la radioprotection

En matière d'organisation de la radioprotection, les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection (CRP) manquait de ressources en temps pour mettre à jour tous les outils de suivi requis par votre système de management (cf. demande B.1.).

Une réflexion pourrait être menée quant à la désignation d'un second CRP. Cette organisation permettrait aussi d'assurer une suppléance dans la réalisation des missions de radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU